Journal officiel de l'Union européenne

C 244

Édition de langue française

57e année

26 juillet 2014

Communications et informations

Sommaire

I *Résolutions, recommandations et avis*

AVIS

Banque centrale européenne

2014/C 244/01 Avis de la Banque centrale européenne du 8 juillet 2014 sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Lituanie et sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour la Lituanie (CON/2014/50) 1

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 244/02 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7238 — American Express Company/Qatar Holding/GBT) ([1]) 2

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

III *Actes préparatoires*

Banque centrale européenne

2014/C 244/03 Avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 8 janvier 2014 sur une recommandation du Conseil concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne (CON/2014/1) 3

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2014/C 244/04 Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2014/499/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) nº 810/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine 4

Commission européenne

2014/C 244/05 Taux de change de l'euro 6

2014/C 244/06 Décision d'exécution de la Commission du 24 juillet 2014 établissant le programme de travail de 2015 de la Commission relatif à la contribution financière en faveur des laboratoires de référence de l'Union européenne 7

2014/C 244/07 Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne 14

Contrôleur européen de la protection des données

2014/C 244/08 Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur le paquet de mesures législatives réformant Eurojust et instituant le Parquet européen 15

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 244/09 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 21

2014/C 244/10 Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30; JO C 271 du 14.9.2011, p. 18; JO C 356 du 6.12.2011, p. 12; JO C 111 du 18.4.2012, p. 3; JO C 183 du 23.6.2012, p. 7; JO C 313 du 17.10.2012, p. 11; JO C 394 du 20.12.2012, p. 22; JO C 51 du 22.2.2013, p. 9; JO C 167 du 13.6.2013, p. 9; JO C 242 du 23.8.2013, p. 2; JO C 275 du 24.9.2013, p. 7; JO C 314 du 29.10.2013, p. 5; JO C 324 du 9.11.2013, p. 6; JO C 57 du 28.2.2014, p. 4; JO C 167 du 4.6.2014, p. 9) 22

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2014/C 244/11 Appel à manifestation d'intérêt à postuler pour devenir membre de l'entreprise commune SESAR — Programme d'innovation et de recherche SESAR 2020 — Réf. SJU/LC/0110-CEI 23

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 8 juillet 2014

sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Lituanie et sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour la Lituanie

(CON/2014/50)

(2014/C 244/01)

Introduction et fondement juridique

Le 16 juin 2014, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 974/98 concernant l'introduction de l'euro en Lituanie [1]. Le 4 juillet 2014, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour la Lituanie [2].

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 140, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

Observations

1. Les règlements proposés permettront l'introduction de l'euro en tant que monnaie de la Lituanie, à la suite de l'abrogation de la dérogation dont la Lituanie fait l'objet conformément à la procédure prévue à l'article 140, paragraphe 2, du traité.

2. La BCE accueille favorablement les règlements proposés.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 juillet 2014.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

---

[1] COM(2014) 325 final.
[2] COM(2014) 447 final.

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire M.7238 — American Express Company/Qatar Holding/GBT)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 244/02)

Le 20 juin 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1]. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32014M7238.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

III

(Actes préparatoires)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 8 janvier 2014

sur une recommandation du Conseil concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne

(CON/2014/1)

(2014/C 244/03)

Introduction et fondement juridique

Le 8 janvier 2014, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du président du Conseil européen portant sur la recommandation du Conseil du 7 janvier 2014 ([1]) concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne.

Le conseil des gouverneurs de la BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 283, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Observations générales

1. La recommandation du Conseil, qui a été présentée au Conseil européen et sur laquelle le Parlement européen et le conseil des gouverneurs de la BCE sont consultés, recommande de nommer Mme Sabine LAUTENSCHLÄGER membre du directoire de la BCE pour un mandat de huit ans.

2. Le conseil des gouverneurs de la BCE estime que la candidate proposée est une personne dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues, comme l'exige l'article 283, paragraphe 2, du traité.

3. Le conseil des gouverneurs de la BCE n'a pas d'objection à l'égard de la recommandation du Conseil de nommer Mme Sabine LAUTENSCHLÄGER membre du directoire de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 janvier 2014.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

([1]) Non encore parue au Journal officiel.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2014/499/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) nº 810/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2014/C 244/04)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités visées à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil ([1]), modifiée par la décision 2014/499/PESC du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) nº 810/2014 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités visées dans les annexes susmentionnées devaient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et par le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Les motifs justifiant l'inscription des personnes et entités concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (voir article 4 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, avant le **22 août 2014**, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

([1]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.
([2]) JO L 221 du 25.7.2014, p. 15.
([3]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.
([4]) JO L 221 du 25.7.2014, p. 1.

Toute observation reçue sera prise en compte aux fins du réexamen de la liste des personnes et entités désignées auquel le Conseil procède périodiquement, conformément à l'article 6, troisième alinéa, de la décision 2014/145/PESC et à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 269/2014.

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro [1]

25 juillet 2014

(2014/C 244/05)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3440	CAD	dollar canadien	1,4472
JPY	yen japonais	136,97	HKD	dollar de Hong Kong	10,4160
DKK	couronne danoise	7,4568	NZD	dollar néo-zélandais	1,5728
GBP	livre sterling	0,79115	SGD	dollar de Singapour	1,6682
SEK	couronne suédoise	9,1661	KRW	won sud-coréen	1 380,11
CHF	franc suisse	1,2152	ZAR	rand sud-africain	14,1489
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3272
NOK	couronne norvégienne	8,3395	HRK	kuna croate	7,6330
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 561,78
CZK	couronne tchèque	27,482	MYR	ringgit malais	4,2655
HUF	forint hongrois	308,06	PHP	peso philippin	58,199
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	47,1871
PLN	zloty polonais	4,1435	THB	baht thaïlandais	42,780
RON	leu roumain	4,3973	BRL	real brésilien	2,9968
TRY	livre turque	2,8145	MXN	peso mexicain	17,4162
AUD	dollar australien	1,4289	INR	roupie indienne	80,7677

[1] *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2014

établissant le programme de travail de 2015 de la Commission relatif à la contribution financière en faveur des laboratoires de référence de l'Union européenne

(2014/C 244/06)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ([1]), et notamment son article 32, paragraphe 7,

vu le règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE ([2]), et notamment son article 30,

vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 32 du règlement (CE) nº 882/2004 définit les tâches et les responsabilités des laboratoires de référence de l'Union européenne.

(2) En vue d'assurer l'exercice des activités confiées aux laboratoires de référence de l'Union, il est nécessaire d'adopter une décision de financement et le programme de travail pour l'année 2015. L'article 94 du règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission ([3]) établit des règles détaillées concernant les décisions de financement.

(3) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans celui-ci.

(4) Les laboratoires de référence de l'Union doivent présenter leurs programmes de travail pour l'année 2015. Ces programmes devraient être conformes aux objectifs et aux priorités du présent programme de travail de la Commission. L'octroi de subventions à ces programmes est soumis à leur approbation par la Commission.

(5) Le niveau de l'aide financière annuelle de l'Union destinée aux activités des laboratoires de référence de l'Union est arrêté annuellement. Vu l'importance des activités exercées par les laboratoires de référence de l'Union dans l'intérêt de l'Union, le cofinancement de celles-ci devrait être fixé à 100 % des coûts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 30 du règlement (UE) nº 652/2014, et dans la limite des montants précisés dans la présente décision. Les autres coûts non éligibles, même s'ils sont nécessaires pour effectuer les tâches, ne seront pas cofinancés.

(6) L'annexe VII du règlement (CE) nº 882/2004 répertorie six laboratoires de référence de l'Union relevant du Centre commun de recherche, qui est une direction générale de la Commission. Les modalités de l'aide financière de l'Union au Centre commun de recherche sont fixées par un arrangement administratif annuel et le présent programme de travail ne devrait pas s'appliquer aux six laboratoires concernés.

([1]) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.
([2]) JO L 189 du 27.6.2014, p. 1.
([3]) Règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail

Le programme de travail annuel figurant en annexe, visant à l'exécution des programmes des laboratoires de référence de l'Union pour l'année 2015 cofinancés par l'Union, est adopté.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier pour les actions financées sur les crédits de l'exercice 2015.

Article 2

Contribution de l'Union

La contribution maximale à l'exécution du programme de 2015 est fixée à 15 500 000 EUR, montant à financer sur la ligne ci-après du budget général de l'Union européenne pour 2015:

ligne budgétaire 17.0403.

L'exécution de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget pour 2015 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire, ou des crédits prévus dans le régime des douzièmes provisoires.

Article 3

Subventions

Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2014.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

concernant le programme de travail de 2015 de la Commission et la contribution financière en faveur des laboratoires de référence de l'Union européenne

Laboratoires de référence de l'Union européenne — Programme de travail de 2015 de la Commission

1.1. **Introduction**

Sur la base des objectifs fixés dans le règlement (UE) nº 652/2014, le présent programme de travail expose les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2015 en ce qui concerne les subventions mises en œuvre dans le cadre de la gestion directe et attribuées aux laboratoires de référence de l'Union européenne (UE) en tant que contribution financière de l'Union destinée à l'exécution des fonctions et des tâches dans les domaines de la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, de la santé animale, du bien-être des animaux et de la santé des végétaux, conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 882/2004.

L'Union européenne cofinance les laboratoires de référence de l'Union européenne pour garantir des contrôles uniformes de qualité au sein de l'Union et soutenir ainsi les activités de la Commission en matière de gestion des risques (et d'évaluation des risques). Les laboratoires de référence de l'Union européenne sont en général intégrés dans des institutions publiques (nationales) disposant de longue date d'une grande expertise, telles que les laboratoires nationaux de référence ou les laboratoires régionaux de référence de l'Organisation mondiale de la santé animale. Ils sont désignés par la Commission conformément à la législation sectorielle. L'annexe VII du règlement (CE) nº 882/2004 fournit une liste des 44 laboratoires de référence de l'Union européenne.

La Commission travaille en étroite collaboration avec les laboratoires de référence de l'Union européenne, qui, conjointement avec les laboratoires nationaux de référence, jouent un rôle essentiel en apportant un soutien scientifique et technique à la mise en place de pratiques uniformes en matière de contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, comme l'exige le règlement (CE) nº 882/2004.

L'exécution du présent programme de travail sera soumise à l'approbation préalable par la Commission des programmes de travail des laboratoires de référence de l'Union européenne, qui doivent être conformes aux objectifs et aux priorités fixés dans le présent programme de travail. Une fois approuvés, les laboratoires de référence de l'Union européenne devront appliquer leurs programmes de travail et présenter à la Commission un rapport sur ladite application.

1.2. **Base juridique**

— Article 32, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1),

— Article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

1.3. **Ligne budgétaire**

— 17.0403

1.4. **Objectifs — résultats escomptés — mesures**

a) objectif général

— contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, tout en favorisant la compétitivité et la création d'emplois.

b) objectifs spécifiques

— contribuer à garantir un niveau élevé de sécurité des denrées alimentaires/aliments pour animaux et de leurs systèmes de production, ainsi qu'à améliorer le statut sanitaire des animaux,

— contribuer à détecter à temps les organismes nuisibles et à les éradiquer,

— améliorer l'efficacité, l'efficience et la fiabilité des contrôles officiels.

c) objectifs opérationnels, indicateurs et résultats escomptés

Objectifs opérationnels		Indicateur	Résultat escompté
1	Garantir la mise au point et l'utilisation de méthodes d'analyse de qualité dans l'ensemble des laboratoires de référence de l'Union européenne	Qualité des méthodes d'analyse	Niveau optimal des méthodes d'analyse disponibles
2	Maintenir les essais d'aptitude à un niveau permettant de garantir l'efficacité des méthodes d'analyse et de contrôle	Degré d'achèvement des essais comparatifs par rapport aux résultats de l'enquête annuelle	Tous les laboratoires nationaux de référence ont achevé les essais avec succès
3	Garantir la disponibilité de l'assistance scientifique et technique fournie par les laboratoires de référence de l'Union européenne	Degré de satisfaction lié au soutien apporté par les laboratoires de référence de l'Union européenne	Réponse adéquate et en temps utile à toutes les demandes d'assistance
4	Garantir une gestion saine et efficace du cycle de financement des laboratoires de référence de l'Union européenne	Calendrier et degré d'achèvement des étapes nécessaires du cycle de financement des programmes des laboratoires de référence de l'Union européenne	Cycle de financement respectant les délais et achevé

d) mesures et activités pour la réalisation des objectifs opérationnels

Objectif opérationnel n° 1: Garantir la mise au point et l'utilisation de méthodes d'analyse de qualité dans l'ensemble des laboratoires de référence de l'Union européenne

— garantir la diffusion des méthodes d'analyse et de référence des laboratoires de référence de l'Union européenne aux laboratoires nationaux de référence,

— assurer le suivi de la publication par les laboratoires de référence de l'Union européenne des nouvelles méthodes élaborées et des études de validation correspondantes,

— coordonner les activités des laboratoires de référence de l'Union européenne au regard des modalités pratiques de l'application des nouvelles méthodes d'analyse,

— coordonner les laboratoires de référence de l'Union européenne, les laboratoires nationaux de référence et les États membres pour la préparation des programmes de travail de 2016 en ce qui concerne les nouvelles méthodes ou les méthodes améliorées et les modes de diffusion des informations sur les méthodes et matériaux de référence,

— planifier les formations, réunions et ateliers organisés par les laboratoires de référence de l'Union européenne pour harmoniser les techniques de diagnostic et les méthodes d'analyse,

— lancer une collaboration entre les laboratoires de référence de l'Union européenne et les laboratoires de pays tiers.

Objectif opérationnel n° 2: Maintenir les essais d'aptitude à un niveau permettant de garantir l'efficacité des méthodes d'analyse et de contrôle

— assurer la planification et le lancement d'essais comparatifs par les laboratoires de référence de l'Union européenne, conformément aux protocoles reconnus à l'échelle internationale,

— remédier aux problèmes d'inefficacité connexes au sein du réseau des laboratoires de référence de l'Union européenne,

— coordonner les laboratoires de référence de l'Union européenne, les laboratoires nationaux de référence et les États membres pour la planification des essais de performance dans les programmes de travail.

Objectif opérationnel nº 3: Garantir la disponibilité de l'assistance scientifique et technique fournie par les laboratoires de référence de l'Union européenne

— adresser des questions aux laboratoires de référence de l'Union européenne en matière d'élaboration des politiques et d'application de la loi,

— lancer une collaboration entre les laboratoires de référence de l'Union européenne et l'EFSA et des organisations internationales,

— organiser des réunions sur l'assistance technique et scientifique fournie par les laboratoires de référence de l'Union européenne,

— élaborer des orientations sur les méthodes d'analyse,

— mener des activités de mise en réseau pour garantir une assistance adéquate par les laboratoires de référence de l'Union européenne.

Objectif opérationnel nº 4: Garantir une gestion saine et efficace du cycle de financement des laboratoires de référence de l'Union européenne

— réunir, vérifier et valider les programmes de travail des laboratoires de référence de l'Union européenne,

— contrôler et vérifier les dépenses,

— communiquer avec les laboratoires de référence de l'Union européenne pour l'exécution de leurs programmes de travail,

— évaluer le rapport financier et technique annuel des laboratoires de référence de l'Union européenne,

— apporter un soutien aux laboratoires de référence de l'Union européenne pour l'élaboration de leurs programmes de travail annuels,

— mener une évaluation ex ante et ex post de l'indicateur de performance déclaré des laboratoires de référence de l'Union européenne.

1.5. **Priorités**

Les besoins en matière de maîtrise des risques et de mesures coercitives dans les domaines couverts par le règlement (CE) nº 882/2004 sont en constante évolution. Au cours des dernières années, de nouveaux défis sont apparus en raison de l'augmentation du commerce des animaux, des denrées alimentaires et aliments pour animaux et des substances animales utilisées pour leur production, ainsi que des progrès accomplis dans les domaines de la science et des techniques et donc dans les techniques de diagnostic.

Une action coordonnée est nécessaire pour assurer:

— la protection contre la résurgence de nouveaux risques/de risques accrus,

— la prévention et la détection précoce des maladies et des menaces véhiculées par les denrées alimentaires et les aliments pour animaux,

— l'application effective des mesures coercitives et des contrôles officiels.

Les laboratoires de référence de l'Union européenne, les laboratoires nationaux de référence et les autorités compétentes des États membres forment un réseau qui joue un rôle très important à la fois dans les situations d'urgence et dans les situations ordinaires. Les programmes de travail de la Commission, non seulement pour l'année 2015, mais également à l'avenir, accorderont une priorité constante au maintien de la solidité du réseau et de son rôle.

En 2015, pour la première fois, les dispositions du règlement (UE) nº 652/2014 s'appliqueront à la gestion des dépenses des laboratoires de référence de l'Union européenne; l'exercice 2015 sera donc une année de transition. Les priorités suivront une logique commune au regard des objectifs opérationnels présentés ci-dessus et seront définies en détail en coopération avec les laboratoires de référence de l'Union européenne, dans les programmes de travail de ces derniers. De manière générale, l'accent sera mis sur:

— l'élaboration de matériaux de référence certifiés et de méthodes standardisées et validées pour la mesure et la détermination des risques (produits chimiques, contaminants, pesticides, agents pathogènes), pour la présence d'OGM non autorisés dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux et la détection de substances non autorisées ou l'utilisation non autorisée de substances autorisées,

— l'analyse des substances et des OGM autorisés de façon à vérifier leur conformité avec la législation relative aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires et à la santé animale,

— l'utilisation et la communication d'informations sur les méthodes d'analyse adéquates,

— l'acquisition de compétences d'analyse confirmées pour déceler les pratiques frauduleuses (tests d'ADN, pesticides, additifs).

Quand même les activités et les priorités de base établies dans le présent programme de travail seront traitées en collaboration avec les laboratoires de référence de l'Union européenne lors de l'établissement de leurs programmes de travail, une marge de manœuvre est nécessaire pour les activités résultant de facteurs non prévisibles (par exemple les facteurs liés à la résurgence de maladies prioritaires, l'introduction possible de nouvelles maladies, la complexité croissante des chaînes d'approvisionnement).

1.6. **Description des activités à financer**

Pesticides	— mise au point et validation de nouvelles méthodes et de méthodes améliorées d'analyse des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale, les céréales, les fruits et les légumes, — fourniture d'une assistance scientifique et technique à la Commission concernant les seuils de quantification et les définitions des résidus dans le cadre de l'évaluation de toutes les limites maximales de résidus (LMR) existantes, au titre de l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005.
Polluants	— fiabilité de l'analyse des dioxines et des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine dans les aliments pour animaux à des niveaux inférieurs au niveau maximal mesuré par la CG-SM/SM (chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse), — détermination des métaux dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux grâce à des méthodes d'analyse combinées, — méthodes de dépistage de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les denrées alimentaires, — mesures visant à garantir la fiabilité des résultats d'analyse pour le contrôle des mycotoxines, en particulier à la lumière des nouvelles exigences légales (comme par exemple l'utilisation des méthodes de dépistage, le contrôle de la citrinine).
Résidus	— mise au point et diffusion de méthodes pour l'analyse des résidus de médicaments vétérinaires (y compris les substances interdites et les usages interdits) dans les denrées alimentaires d'origine animale, — assistance technique liée à des aspects analytiques du contrôle des résidus, — maintien d'un niveau de compétence approprié dans les laboratoires nationaux de référence.
Risques biologiques	— évaluation de nouvelles méthodes d'analyse de qualité pour les risques biologiques, — amélioration des méthodes existantes, — maintien d'un niveau de compétence des laboratoires nationaux de référence leur permettant d'assurer la fiabilité et l'efficacité des méthodes d'analyse lors des contrôles officiels, — assistance technique fournie à la Commission en ce qui concerne les aspects analytiques.

Matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, OGM, additifs destinés à l'alimentation des animaux	— mise au point et validation de nouvelles méthodes et de méthodes améliorées pour tester la migration des métaux provenant de matériaux céramiques dans le cadre de la révision de la directive 84/500/CEE du Conseil [1], — préparation pour la compilation accélérée de nouvelles méthodes dont la description sera nécessaire au titre du règlement (UE) nº 10/2011 de la Commission [2], avec élaboration d'une base de données en ligne à des fins de diffusion, — mise au point de méthodes d'analyse à haut rendement pour la détection des OGM et diffusion aux laboratoires nationaux de référence, — fourniture de formations, informations et mises à jour aux laboratoires nationaux de référence et aux pays tiers, — analyse et détection des vitamines liposolubles, des caroténoïdes et du cobalt dans les aliments, — mesures visant à garantir l'application de méthodes d'analyse de qualité et la fiabilité des résultats d'analyse.
Santé animale	— mise au point et application de méthodes d'analyse de qualité pour les maladies animales, — maintien d'un niveau optimal des essais d'aptitude garantissant l'efficacité des méthodes d'analyse et de contrôle.

1.7. **Critères essentiels**

1. *Critères d'admissibilité*

— Statut d'un laboratoire de référence de l'Union européenne conformément au règlement (CE) nº 882/2004, à l'exclusion des laboratoires de l'Union européenne relevant du Centre commun de recherche.

2. *Critères d'exclusion*

Les demandeurs ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 106 et 107 du règlement financier.

3. *Critères d'attribution*

— Conformité avec les objectifs et les priorités du présent programme de travail de la Commission pour l'année 2015.

1.8. **Application**

Le programme de travail sera appliqué directement par la Commission.

1.9. **Calendrier indicatif et montant indicatif des subventions accordées sans appel à propositions**

Janvier 2015.

1.10. **Taux maximal de cofinancement possible du coût total**

100 %

---

[1] Directive 84/500/CEE du Conseil du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 277 du 20.10.1984, p. 12).

[2] Règlement (UE) nº 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2014/C 244/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil [1], les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne [2] sont modifiées comme suit:

À la page 101, le deuxième paragraphe des notes explicatives relatives aux sous-positions ***«2403 10 10 et 2403 10 90 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion»*** *est remplacé par le texte suivant:*

> «Les déchets provenant de la manipulation des feuilles de tabac ou de la fabrication des produits du tabac, qui sont susceptibles d'être fumés, sont considérés comme tabac à fumer s'ils ne répondent pas à la description des cigares, cigarillos ou cigarettes (voir les notes explicatives des sous-positions 2402 10 00, 2402 20 10 et 2402 20 90)».

---

[1] Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

[2] JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur le paquet de mesures législatives réformant Eurojust et instituant le Parquet européen

(Le texte complet de l'avis en allemand, anglais et français est disponible sur le site internet du CEPD (www.edps.europa.eu))

(2014/C 244/08)

A. INTRODUCTION

A.1. Contexte de l'avis

1. Le 17 juillet 2013, la Commission a adopté un paquet de mesures législatives instituant le Parquet européen et réformant Eurojust. Ce paquet se compose des textes suivants:

   — la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Mieux protéger les intérêts financiers de l'Union: instituer le Parquet européen et réformer Eurojust» ([1]) (ci-après la «communication sur le Parquet européen et Eurojust»),

   — la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale ([2]) (ci-après la «proposition de règlement Eurojust»);

   — la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen ([3]) (ci-après la «proposition de règlement Parquet européen») et

   — la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Améliorer la gouvernance de l'OLAF et renforcer les garanties procédurales dans le cadre des enquêtes: une approche graduelle destinée à accompagner la création du Parquet européen» ([4]) (ci-après la «communication sur l'OLAF»).

2. Préalablement à l'adoption du paquet, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a eu l'occasion de formuler des observations informelles. Le CEPD constate avec satisfaction que la Commission a tenu compte de certaines de ces observations.

3. Le CEPD salue également le fait d'avoir été consulté par la Commission et qu'il soit fait référence à cette consultation dans les préambules des deux propositions.

A.2. Objectifs du paquet

4. La réforme d'Eurojust et la création d'un Parquet européen visent à combattre la fraude, à responsabiliser les poursuites au niveau de l'Union et à renforcer le niveau de protection des personnes faisant l'objet d'une enquête ([5]).

5. La proposition de règlement Eurojust a pour base juridique l'article 85 du traité sur le fonctionnement européen (TFUE) et poursuit les objectifs suivants:

   — accroître l'efficacité d'Eurojust en la dotant d'une nouvelle structure de gouvernance,

   — améliorer l'efficacité opérationnelle d'Eurojust en définissant de façon homogène le statut et les compétences des membres nationaux,

   — définir le rôle du Parlement européen et des parlements nationaux dans l'évaluation des activités d'Eurojust, dans le respect du traité de Lisbonne,

([1]) COM(2013) 532 final.
([2]) COM(2013) 535 final.
([3]) COM(2013) 534 final.
([4]) COM(2013) 533 final.
([5]) Communication sur le Parquet européen et Eurojust, point 1.

— mettre le cadre juridique d'Eurojust en conformité avec l'approche commune, tout en respectant pleinement son rôle spécifique en matière de coordination des enquêtes pénales en cours,

— veiller à ce qu'Eurojust puisse coopérer étroitement avec le Parquet européen, une fois celui-ci mis en place.

6. La proposition de règlement Parquet européen a pour base juridique l'article 86 TFUE et poursuit notamment les objectifs suivants:

— contribuer au renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union et à la poursuite du développement de l'espace de justice, et renforcer la confiance des entreprises et des citoyens européens dans les institutions de l'Union, tout en respectant l'ensemble des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte de l'Union européenne»),

— mettre en place un système européen cohérent pour l'instruction et la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,

— assurer une plus grande efficacité et une plus grande efficience de l'instruction et de la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,

— augmenter le nombre des poursuites, pour parvenir à davantage de condamnations et à un recouvrement plus important des fonds de l'Union obtenus frauduleusement,

— assurer une coopération étroite et un échange d'informations efficace entre les autorités compétentes au niveau national et européen,

— dissuader plus fermement de commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

7. Les deux propositions sont très importantes sur le plan de la protection des données, dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel est un élément essentiel des activités exercées par Eurojust et fera partie des principales activités du Parquet européen.

A.3. **Objectif de l'avis du CEPD**

8. Le présent avis se concentre sur les modifications du cadre juridique d'Eurojust qui présentent le plus de pertinence au regard de la protection des données. Il contient également des recommandations concernant des dispositions similaires à celles en vigueur afin de renforcer encore le régime de protection des données applicable à Eurojust.

9. Le CEPD observe qu'en matière de protection des données la proposition de règlement Parquet européen s'inspire très largement de la proposition de règlement Eurojust. Par conséquent, le CEPD a procédé à une analyse conjointe des deux propositions, en signalant certaines spécificités le cas échéant. Le CEPD rappelle que cette analyse se limite aux éléments relatifs à la protection des données et ne porte pas sur la conformité des dispositions de la proposition de règlement Parquet européen avec d'autres droits fondamentaux ([1]).

D. **CONCLUSIONS**

122. Le CEPD se félicite des dispositions relatives à la protection des données contenues dans les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen, dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel constitue un élément essentiel des activités exercées par Eurojust et fera partie des principales activités du Parquet européen. Le règlement (CE) n° 45/2001 constitue à bon droit le point de référence des propositions, qui prévoient une application cohérente et homogène des règles de protection des données à l'égard de tous les organes de l'Union, tout en tenant compte des spécificités de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

123. Dans la mesure où les activités d'Eurojust et du Parquet européen ne peuvent être assimilées à de véritables activités judiciaires, le traitement de données à caractère personnel effectué par ces organes doit être soumis au contrôle d'une autorité de contrôle indépendante. En vertu du principe selon lequel l'activité du responsable du traitement doit être suivie d'un contrôle, une autorité de l'Union européenne doit assurer le contrôle d'Eurojust et du Parquet européen, qui sont les responsables du traitement et des organes de l'Union européenne. À cet égard, il est logique et cohérent que le CEPD — l'autorité européenne indépendante établie pour contrôler tous les organes et institutions de l'Union — exerce ce rôle.

([1]) Pour l'analyse d'autres droits fondamentaux, voir notamment l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 4 février 2014 sur la proposition de création d'un Parquet européen, Vienne, disponible (en anglais) sur le site web de la FRA: http://fra.europa.eu/fr

124. En outre, dans la mesure où les données traitées par Eurojust et par le Parquet européen proviendront pour une large part des États membres, il est nécessaire de prévoir la participation active des autorités nationales chargées de la protection des données, à travers une coopération étroite avec le CEPD, en vue de garantir un contrôle global tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Toutefois, au niveau de l'Union européenne, la notion de «contrôle indépendant et efficace» requiert la pleine et unique responsabilité du CEPD, soumise au contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne.

125. Plusieurs dispositions générales et spécifiques nécessitent cependant des corrections ou des améliorations. Compte tenu de l'importance des propositions pour la protection des données, le CEPD a formulé plusieurs recommandations afin de garantir le niveau nécessaire de protection globale et efficace des données à caractère personnel traitées par Eurojust et par le Parquet européen.

126. Le CEPD recommande:

— d'établir dans la proposition de règlement Eurojust une distinction conceptuelle claire entre les données opérationnelles (liées à des dossiers) et les données administratives (non liées à des dossiers) et de reformuler l'article 27, paragraphe 5, de la proposition de règlement Eurojust dans le droit fil de ces définitions,

— de définir, dans les propositions de règlements Eurojust et Parquet européen, les termes suivants: autorités compétentes, organes de l'Union, pays tiers, organisations internationales, parties privées et particuliers,

— de définir clairement et précisément le domaine de compétences du Parquet européen,

— de clarifier si des données à caractère personnel peuvent être traitées dans des fichiers en dehors du système de gestion des dossiers,

— de remplacer les termes «données à caractère personnel relatives à une affaire» figurant à l'article 22, paragraphe 6, de la proposition de règlement Parquet européen par les termes «données à caractère personnel opérationnelles» afin de garantir la cohérence avec les définitions visées à l'article 2, point e), de la proposition de règlement Parquet européen,

— de clarifier, dans les propositions de règlement Eurojust et Parquet européen, les finalités du traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'index, les fichiers de travail temporaires et, le cas échéant, tout autre fichier contenant des données opérationnelles qui comportent des données à caractère personnel,

— de supprimer de l'article 24, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 22, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Parquet européen la disposition selon laquelle le système de gestion des dossiers facilite le contrôle de la licéité et de la conformité avec les règles en matière de protection des données, et de mentionner cette disposition dans un paragraphe distinct,

— d'expliquer les motifs de l'inclusion de la catégorie de données sur les «numéros d'identification en douane et le numéro d'identification fiscale» ou de supprimer cette catégorie de l'annexe 2,

— d'ajouter, à l'article 37, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen, que le délégué à la protection des données doit être informé des circonstances spécifiques qui justifient la nécessité du traitement de ces données à caractère personnel, et de préciser, à l'article 27, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 37, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen, que la justification doit être dûment documentée,

— d'ajouter également les personnes de moins de 18 ans dans la dernière phrase de l'article 27, paragraphes 3 et 4, de la proposition de règlement Eurojust et dans la dernière phrase de l'article 37, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen,

— de supprimer l'article 28, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 38, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen, dans la mesure où l'obligation de vérifier les données est déjà mentionnée dans un autre paragraphe et la vérification doit être effectuée par le responsable du traitement (c'est-à-dire Eurojust ou le Parquet européen) et non par le CEPD,

— d'inclure, à l'article 28 de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 38 de la proposition de règlement Parquet européen, un paragraphe prévoyant de prolonger la conservation des données dans les situations suivantes:

  — lorsque c'est nécessaire pour protéger les intérêts d'une personne concernée qui doit être protégée,

  — lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée, pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données,

  — lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires,

  — lorsque la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation,

— d'ajouter dans la proposition de règlement Eurojust une disposition spécifique énumérant toutes les sources d'information traitées par Eurojust,

— de modifier l'article 31 de la proposition de règlement Eurojust afin de garantir la désignation du délégué à la protection des données par le collège,

— de remplacer, à l'article 31, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 41, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen, les termes «Dans l'exercice de ses attributions définies à l'article 24 du règlement (CE) nº 45/2001» par «Outre les attributions définies à l'article 24 du règlement (CE) nº 45/2001»,

— de préciser, à l'article 31, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 41, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen, que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres du personnel du délégué à la protection des données ont accès à toutes les données traitées par Eurojust ainsi qu'à tous les locaux d'Eurojust, et que cet accès est possible à tout moment et sans demande préalable,

— d'ajouter, à l'article 31 de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 41 de la proposition de règlement Parquet européen, la tâche de tenir un registre des incidents affectant les données opérationnelles et administratives à caractère personnel traitées par Eurojust,

— de supprimer l'article 32, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 42, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen, étant donné que l'article 20 du règlement (CE) nº 45/2001, qui s'applique à Eurojust et au Parquet européen, couvre déjà ces dispositions,

— de supprimer la deuxième phrase de l'article 32, paragraphe 6, de la proposition de règlement Eurojust mentionnant le délai, étant donné qu'elle fait double emploi avec l'article 32, paragraphe 2, de la même proposition de règlement,

— de supprimer l'article 32, paragraphe 7, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 42, paragraphe 4, de la proposition de règlement Parquet européen, étant donné qu'ils font double emploi avec le règlement (CE) nº 45/2001,

— d'ajouter, dans le titre de l'article 33 de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 43 de la proposition de règlement Parquet européen, les termes «Modalités régissant»,

— de prévoir des règles concernant la rectification, l'effacement ou la restriction des données fournies par les organes de l'Union à l'article 33 de la proposition de règlement Eurojust,

— de remplacer le texte actuel de l'article 34, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 44, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen par le texte suivant: «Eurojust traite les données à caractère personnel de manière que leur provenance puisse toujours être déterminée»,

— de séparer, à l'article 34, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 44, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen, les deux phrases en paragraphes distincts, dans la mesure où elles traitent de sujets différents,

— de modifier la première phrase de l'article 34, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 44, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen afin de clarifier les responsabilités,

— de reformuler la dernière phrase de l'article 36, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 46, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen pour veiller à ce que le CEPD tienne le plus grand compte de l'avis des autorités de contrôle nationales compétentes,

— d'ajouter l'expression «, y compris» entre «organisations internationales» et «l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)», à la fin de l'article 38, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust, et de remplacer «une organisation internationale ou Interpol» par «une organisation internationale, y compris Interpol» à l'article 40, paragraphe 1, et à l'article 45, paragraphe 2, de ladite proposition,

— de retirer à Eurojust la possibilité de présumer que le consentement des États membres est acquis, en supprimant l'article 38, paragraphe 4, point a), de la proposition de règlement Eurojust, et d'ajouter, dans la deuxième phrase de l'article 38, paragraphe 4, de la proposition de règlement Eurojust, que le consentement doit être donné «avant le transfert»,

— d'ajouter un paragraphe à l'article 38 de la proposition de règlement Eurojust disposant que les données sont transmises uniquement si le destinataire s'engage à les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises,

— d'ajouter un paragraphe à l'article 38 de la proposition de règlement Eurojust imposant à Eurojust de conserver une documentation détaillée des transmissions de données à caractère personnel, ainsi que des motifs de ces transmissions, conformément à l'article 31, paragraphe 2, point a), de la proposition de règlement Eurojust. Les mêmes recommandations s'appliquent à l'article 56 de la proposition de règlement Parquet européen,

— de clarifier l'intitulé de la section II (Relations avec les partenaires) du chapitre V de la proposition de règlement Eurojust et de la section II du chapitre VIII de la proposition de règlement Parquet européen,

— de préciser, à l'article 40, paragraphe 5, de la proposition de règlement Eurojust qu'Eurojust partage les informations conformément à la décision de l'État membre, de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale lui ayant fourni les informations,

— d'ajouter dans un considérant des propositions une justification quant à la nécessité de prévoir un échange automatique et systématique d'informations entre Eurojust et le Parquet européen,

— de déplacer le paragraphe 1 de l'article 42 à l'article 39 qui traite de la coopération avec le réseau européen de formation judiciaire et d'autres réseaux de l'Union européenne participant à la coopération en matière pénale,

— de supprimer, à l'article 43 de la proposition de règlement Eurojust, la référence à l'article 38, paragraphe 1, et, en lieu et place, de citer les entités avec lesquelles Eurojust peut établir des arrangements pratiques (pays tiers et organisations internationales),

— de préciser, à l'article 43 de la proposition de règlement Eurojust, que cet article est sans préjudice des conditions prévues à la section IV de la proposition de règlement Eurojust pour le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et des organisations internationales,

— d'ajouter à l'article 44 de la proposition de règlement Eurojust que cet article s'applique sans préjudice des articles 40 à 42,

— d'inclure, à l'article 44 de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 61 de la proposition de règlement Parquet européen, l'obligation pour Eurojust et le Parquet européen de publier sur leur site web une liste, régulièrement mise à jour, des institutions et organes de l'Union européenne avec lesquels ils partagent des informations,

— de supprimer la référence à la directive 95/46/CE de l'article 45 de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 61 de la proposition de règlement Parquet européen, et d'inclure dans la proposition les critères et la procédure à suivre par la Commission pour l'adoption d'une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données,

— d'ajouter, à la fin de l'article 45, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust et de l'article 61, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen, que le CEPD est consulté en temps utile au cours de la négociation de tout accord international conclu entre l'Union européenne et un pays tiers ou une organisation internationale, et notamment avant l'adoption du mandat de négociation ainsi qu'avant la finalisation de l'accord,

— d'ajouter, à l'article 45, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 61, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen, une clause transitoire concernant les accords de coopération en vigueur qui régissent les transferts de données à caractère personnel effectués par Eurojust, qui prévoie la réévaluation de ces accords en vue de garantir leur conformité avec les exigences énoncées dans la proposition de règlement Eurojust, dans un délai n'excédant pas deux ans après l'entrée en vigueur de la proposition de règlement Eurojust,

— d'inclure, à l'article 45, paragraphe 1, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 61, paragraphe 1, de la proposition de règlement Parquet européen, l'obligation pour Eurojust et le Parquet européen de publier sur leur site web une liste, régulièrement mise à jour, des accords internationaux et de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales,

— d'ajouter expressément, à l'article 45, paragraphe 2, de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 61, paragraphe 2, de la proposition de règlement Parquet européen, que les dérogations sont applicables aux transferts occasionnels et non aux transferts fréquents, massifs ou structurels (séries de transferts),

— de supprimer l'article 45, paragraphe 2, point a), de la proposition de règlement Eurojust et l'article 61, paragraphe 2, point a), de la proposition de règlement Parquet européen, et de les remplacer respectivement par l'article 45, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Eurojust et l'article 61, paragraphe 2, point c), de la proposition de règlement Parquet européen en tant que première dérogation,

— de modifier l'article 45, paragraphe 3, de la proposition de règlement Eurojust et l'article 61, paragraphe 3, de la proposition de règlement Parquet européen,

— de préciser, à l'article 45 de la proposition de règlement Eurojust et à l'article 61 de la proposition de règlement Parquet européen, que tous les transferts effectués sur la base de dérogations doivent être spécifiquement documentés.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2014.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 244/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	7.7.2014
Durée	7.7.2014 - 31.12.2014
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	ANF/8C3411
Espèce	Baudroie (*Lophiidae*)
Zone	VIIIc, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	15/TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30; JO C 271 du 14.9.2011, p. 18; JO C 356 du 6.12.2011, p. 12; JO C 111 du 18.4.2012, p. 3; JO C 183 du 23.6.2012, p. 7; JO C 313 du 17.10.2012, p. 11; JO C 394 du 20.12.2012, p. 22; JO C 51 du 22.2.2013, p. 9; JO C 167 du 13.6.2013, p. 9; JO C 242 du 23.8.2013, p. 2; JO C 275 du 24.9.2013, p. 7; JO C 314 du 29.10.2013, p. 5; JO C 324 du 9.11.2013, p. 6; JO C 57 du 28.2.2014, p. 4; JO C 167 du 4.6.2014, p. 9)

(2014/C 244/10)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

BULGARIE

Modification des informations publiées au JO C 153 du 6.7.2007

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

1. Frontière bulgaro-serbe – Bregovo, Vrashka Chuka, Kalotina, Strezimirovtsi, Oltomantsi.

2. Frontière bulgaro-macédonienne – Gyushevo, Stanke Lisichkovo, Zlatarevo.

3. Frontière bulgaro-turque – Malko Tarnovo, Lesovo, Kapitan Andreevo.

4. Frontière bulgaro-grecque – Kulata, Ilinden, Kapitan Petko Voyvoda, Ivaylovgrad, Makaza, Zlatograd.

5. Frontière bulgaro-roumaine – Vidin – route, chemin de fer pour transport de personnes et de marchandises, fleuve, Oryahovo – ferry, Ruse – pont sur le Danube, Silistra, Kardam, Durankulak.

6. Ports fluviaux – Vidin, Lom, Somovit-Nikopol, Svishtov, Ruse, Tutrakan, Silistra.

7. Ports maritimes – Balchik, Varna, Burgas, Tsarevo.

8. Aéroports – aérogare de Sofia, aérogare de Plovdiv, aérogare de Gorna Oryahovitsa, aérogare de Varna, aérogare de Burgas.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à manifestation d'intérêt à postuler pour devenir membre de l'entreprise commune SESAR

Programme d'innovation et de recherche SESAR 2020

Réf. SJU/LC/0110-CEI

(2014/C 244/11)

L'entreprise commune SESAR (SJU) a lancé un appel à manifestation d'intérêt à postuler pour devenir membre de la SJU. Cet appel s'adresse aux membres actuels, qui souhaitent confirmer leur intérêt pour SESAR 2020, et à toute nouvelle entité qui souhaite devenir membre de la SJU et remplit les critères énoncés dans le règlement SJU et dans le programme Horizon 2020 en ce qui concerne les activités à mener conformément au cadre financier pluriannuel 2014-2020 de l'Union européenne.

Les candidatures doivent être envoyées au plus tard le **30 septembre 2014.**

Vous trouverez plus d'informations ainsi que la documentation sur l'appel à manifestation d'intérêt sur le site web de la SJU:

http://www.sesarju.eu/procurement

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR